

Révisé en mars 2018.

STATUTS

Club de patinage artistique de Sainte-Anne-des-Plaines
(nom du club)

No. 1001222

Le 13 décembre 1988
(Date de constitution)

Revisé 21 mars 2018
(Date de révision des statuts)

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale :

Le Club est connu sous le nom de : Club de patinage artistique de Sainte-Anne-des-Plaines (ci-après appelé le " Club ").

1.2. Siège social :

Le siège social du Club est établi dans la ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

1.3. Buts et objectifs : Les buts et objectifs du Club sont :

1.3.1 d'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;

1.3.2 de s'assurer que les affaires du club seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;

1.3.3 de préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, le Club ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;

1.3.4 de mettre en application les programmes de patinage offerts par Patinage Canada et seulement ceux-ci;

1.3.5 de permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein du Club.

1.3.6 Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec et de la région aux membres du club

1.3.7 Avoir une charte et des règlements généraux à jour

1.3.8 Organiser les stages de formation des assistants de programme

1.3.9 Prévoir et organiser des compétitions de clubs et interclubs

1.3.10 Prévoir et organiser les sessions de tests du club

1.3.11 Participer au programme de développement des patineurs de la région

1.3.12 Présenter à la région, les candidats, dans le cadre du programme des Lauréats de Patinage Canada

1.3.13 Offrir des programmes conformes aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada

- 1.4 Affiliations : Le Club est un organisme sans but lucratif membre de Patinage Canada et de la Fédération de patinage artistique du Québec. De plus, le club fait partie de l'Association des Clubs de Patinage artistique des Laurentides. Le Club est géré et administré par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de patinage de Patinage Canada.
- 1.5 Préséance des règlements et de la loi : Le Club doit respecter les règlements de Patinage Canada et de patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant le Club aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

2- LES MEMBRES

- 2.1. Admissibilité : Toute personne peut devenir membre du Club sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi. Cependant, le Club se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion à toute personne qui, dans le passé, a été trouvée coupable de toute infraction au Code criminel et qui n'a pas obtenu un pardon ainsi que toute personne qui ne répond pas aux critères de Patinage Canada sur le harcèlement.
- 2.2. Règlements applicables : Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités du Club. Chaque membre se doit de respecter les règlements du Club, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et Patinage Québec.
- 2.3. Catégories de membres : Les diverses catégories de membres sont les suivantes :
 - 2.3.1. Membres actifs : Cette catégorie de membre comprend les patineurs admissibles qui participent à un programme de patinage du Club, qui ont payé leur cotisation au Club et qui sont des membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote du club.
 - 2.3.2. Membres actifs non-patineurs: Cette catégorie de membre comprend des membres qui ne sont pas patineurs (administrateurs, membres des comités et officiels du Club), mais qui ont payé leur cotisation et qui sont membres associés de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote du club.
 - 2.3.3 Membres spéciaux : Cette catégorie de membre comprend les parents ou tuteurs des membres actifs du Club qui n'ont pas atteint l'âge légal de 18 ans. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants et a un seul droit de vote du club.
 - 2.3.4 Membres partiels : Cette catégorie de membre comprend les patineurs admissibles qui sont des membres associés de Patinage Canada dans un autre club d'appartenance et qui ont payé un tarif réduit à titre de cotisation au Club. Les membres de ces catégories n'ont aucun droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire du Club.

- 2.3.5 Membres honoraires : Cette catégorie de membres comprend les membres qui ont été nommés par le conseil d'administration à titre honoraire. Les membres honoraires sont exempts de toute cotisation. Les membres de cette catégorie n'ont aucun droit de vote sur les affaires du Club et ne peuvent faire partie du conseil d'administration.
- 2.4. Inscription des membres et formalités : Chaque membre, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle, et ce tel que déterminé de temps à autre par le conseil d'administration. Les membres qui n'auront pas réglé leur cotisation, au plus tard à la date fixée par le conseil, seront réputés ne plus faire partie du Club et perdront de fait tous les droits et privilèges des membres.
- 2.5. Versement des cotisations : À même la cotisation annuelle des membres, le Club versera toutes les cotisations requises par Patinage Canada, tel que déterminé de temps à autre par Patinage Canada.
- 2.6. Année d'adhésion : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1^e septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.
- 2.7. Retrait d'un membre : Le retrait volontaire d'un membre du Club n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation annuelle en souffrance envers le Club, y compris celle de l'année d'adhésion en cours.
- 2.8. Suspension ou expulsion d'un membre : Le conseil d'administration peut par résolution, suspendre ou expulser un membre qui omet de payer sa cotisation annuelle, qui enfreint les règlements applicables ou qui a une conduite jugée préjudiciable ou inacceptable.

Avant de suspendre ou d'expulser un membre, le conseil d'administration doit, dans un délai de 10 jours, transmettre au membre concerné, par courrier recommandé, un avis l'informant sommairement des faits reprochés, l'aviser de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition et l'inviter à s'expliquer par écrit ou à se faire entendre oralement selon le cas, le tout dans la manière et la forme qui seront convenues entre le conseil d'administration et le membre concerné.

Si la suspension ou l'expulsion est prononcée, le conseil d'administration ne sera pas tenu de rembourser la cotisation payée pour l'année d'adhésion en cours.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 Composition : L'assemblée générale se compose de tous les membres en règle du Club, tel qu'énoncé à l'article 2.3 du présent règlement.
- 3.2. Assemblée générale annuelle : Une assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les 90 jours qui suivent la fin de l'exercice financier du Club, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.
- 3.3. Assemblée extraordinaire : Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire du Club sur demande du conseil d'administration. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10% des membres,

qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tout membre, signataire ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir. Dans un tel cas, les résolutions dûment approuvées lors de cette assemblée extraordinaire entreront en vigueur dès leur approbation, ou à toute autre date, tel que déterminé par résolution et lieront le conseil d'administration du Club.

- 3.4. Avis de convocation : L'avis de convocation pour toute assemblée doit être envoyé ou remis en main propre, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre du Club, où la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.
- 3.5. Quorum : Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.
- 3.6. Vote des membres : Le droit de vote lors de toute assemblée annuelle ou extraordinaire est réservé aux membres actifs et aux membres actifs non-patineurs, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant des entraîneurs et aux membres spéciaux qui exercent ce droit pour le compte de leur enfant d'âge mineur. Dans le cas des membres spéciaux, le droit de vote est restreint à un vote par famille. Les parents votant comme membres actifs et/ou comme membres actifs non patineurs ne peuvent voter en tant que membres spéciaux ou l'inverse.

Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera par scrutin secret. Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

- 3.7. Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle; les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Club sont les suivants;
 - * ouverture de l'assemblée
 - * Vérification du quorum
 - * Adoption de l'ordre du jour
 - * Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle
 - * Dépôt des états financiers
 - * Présentation des différents rapports
 - * Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements
 - * Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres)
 - * Élections des administrateurs
 - * Affaires nouvelles
 - * Levée de l'assemblée
- 3.8. Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire : seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

4 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Pouvoirs : Le conseil administre les affaires du Club et exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce,

dans le meilleur intérêt du Club. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui du Club.

4.2 Éligibilité : À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les membres en règle du Club et enregistrés en tant que membres associés auprès de Patinage Canada sont éligibles comme administrateurs du Club. Pour être éligible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

4.3 Composition du conseil : Le conseil d'administration compte dix (10) membres : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, cinq (5) Directeurs et un Représentant des entraîneurs.

4.4. Durée des fonctions : La durée du mandat des administrateurs est de 1 an ou 2 ans , sauf pour le représentant des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an. L'administrateur en poste pour 2 ans sont élus en alternance la moitié d'entre eux à chaque année permettant la continuité d'une année à l'autre.

Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée générale annuelle.

4.5 Élections : À l'exception du représentant des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs, les membres du conseil d'administration sont élus par les membres chaque année à l'occasion de l'assemblée générale annuelle à même la liste des candidats soumis.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis a lieu par acclamation.

4.5.1 Dans le cas où il n'y a pas de comité de mise en candidature, le conseil d'administration doit désigner une personne pour recevoir les mises en candidature. Cette personne soumet la liste des candidats au Président d'élections nommé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée des membres.

Toute personne admissible telle que définie à l'article 4.2 du présent document et non présente à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur pourvu qu'elle soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, la personne absente posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mise en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, si elle est élue.

Avant de procéder à l'élection des administrateurs et devant l'assemblée, le Président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit à voix haute les bulletins de mise en candidature reçus s'il y en a. Le Président d'élection des administrateurs selon le mode du scrutin choisi.

4.5.2. Mode de scrutin; le candidat ne pose pas candidature pour un poste en particulier. Le candidat démontre son intérêt pour siéger au conseil d'administration du Club. Lors de l'élection, les membres votants élisent le nombre d'administrateurs requis, selon l'année paire ou impaire. À la suite de l'élection, tous les administrateurs se réunissent pour déterminer, entre eux, les postes qu'occupera chacun d'eux jusqu'à la prochaine élection.

4.6 Rémunération : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.7 Postes vacants : Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1 a signifié par écrit son intention de se retirer du conseil d'administration;

4.7.2 a perdu son statut de membre admissible ou qu'il n'est plus éligible a exercé les fonctions d'administrateurs conformément à l'article 4.2; ou

4.7.3 s'est absenté sans motif raisonnable à deux réunions du conseil d'administration dûment convoquée.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

4.8 Destitution d'un administrateur : seuls les membres, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

4.9 Fréquence des réunions : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de 2 membres du conseil d'administration.

4.10 Convocation, lieu et délai : L'avis de convocation est donné par courrier ordinaire, téléphone, photocopieur ou courrier électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis est précisé l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

4.11 Quorum : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple (50% + 1) des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.

4.12 Votes : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple (50% + 1) des voix exprimées.

4.13. Fonctions : La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrite ci-après :

4.13.1 Président : Le président est le premier dirigeant du Club. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel du Club. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts du Club, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.

4.13.2 Vice-président : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute fonction que lui attribue le conseil d'administration.

4.13.3 Secrétaire : Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et aux réunions du conseil d'administration et rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conserve en tout temps au siège social du Club. Il en fournit les extraits requis.

4.13.4 Trésorier : Le trésorier veille à l'administration financière du Club. Il tient un relevé précis de la comptabilité du Club. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

4.13.5 Directeur : Chaque directeur assume les fonctions et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.13.6 Représentant des entraîneurs: Le représentant des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs travaillant sur les heures d'activités du Club et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration du Club. Le représentant des entraîneurs peut siéger aux différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches.

Un entraîneur en règle élu à titre de représentant des entraîneurs par et parmi ses pairs ne peut pas occuper les postes de président et vice-président.

4.14. Comité : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités du Club. Pour être membre d'un comité, toute personne doit satisfaire aux critères d'éligibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision.

4.15. Représentant du Club : Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada et en informe le bureau de Patinage Canada. De la même façon, le conseil d'administration voit à la nomination d'un représentant régional. Le représentant régional assistera aux réunions de l'Association Régionale de Patinage artistique des Laurentides, tel que déterminé par les règlements de l'association régionale, et en fera rapport au conseil d'administration du Club.

5 – RESPONSABILITÉ DU CLUB

5. Assurance responsabilité des administrateurs: Le Club participe au régime d'Assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.

5.1. Assurance responsabilité : Le Club participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

5.2. Responsabilité des administrateurs: Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou ce qui en tien lieu.

5.3. Disponibilité des règlements généraux: Le Club est tenu d'envoyer une copie des règlements généraux à Patinage Québec et son association régionale. Sur demande, le Club doit fournir ses règlements administratifs à Patinage Québec, à son association régionale et à tout membre en règle du Club.

5.4. Respect du Code de déontologie de Patinage Canada: Le Club est tenu de se conformer au Code de déontologie de Patinage Canada.

6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1 Exercice financier : L'exercice financier du Club se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 6.2 Vérificateur externe ou expert comptable : Si requis par les membres, un vérificateur des états financiers du Club sera nommé chaque année lors de l'assemblée générale annuelle des membres.
- 6.3 Effets bancaires : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du Club sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le président ou le vice-président.
- 6.4. Vérification des états financiers et autres documents: Sur demande de Patinage Québec, le Club se doit de présenter (1) ses états financiers et documents d'appui en vue de leur examen (2) une confirmation bancaire pour appuyer tous les dépôts et soldes de prêts (3) un rapprochement bancaire pour chaque compte du Club, (4) une confirmation de chaque installation, y compris le solde dû et les frais payés durant l'année financière (5) un rapprochement des cotisations des membres et une copie de leurs barèmes pour chaque niveau d'adhésion.

7-DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Modifications aux règlements : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la loi, amender les règlements du Club, les abroger ou en adopter de nouveaux. Ces amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Club où il doit être ratifié par les deux tiers 2/3 des membres votants présents pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Tout membre en règle ou entraîneur travaillant sur les heures d'activités du Club peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un nouveau règlement et cet amendement, cette abrogation ou ce nouveau règlement fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ou l'entraîneur ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou le nouveau règlement sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou nouveaux règlements présentés par un membre en règle ou un entraîneur lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.
- 7.2 Modification aux lettres patentes : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit se faire par résolution des membres du Club réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par vote d'au moins les 2/3 des membres présents
- 7.3. Conflits d'intérêts : Aucun administrateur intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou corporation, dans un contrat avec le Club, n'est tenu de démissionner. Il doit cependant dénoncer son intérêt au conseil d'administration au moment où celui-ci discute de ce contrat, le faire consigner au procès-verbal, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question. Tout administrateur ayant un

enfant patineur et/ou entraîneur du club doit s'abstenir de voter et de délibérer sur toute question le mettant en conflit d'intérêt. Il doit indiquer la situation au conseil d'administration au moment où celui-ci discute du sujet et le faire indiquer au procès-verbal. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote.

- 7.4. Dissolution : En cas de dissolution du Club et de distribution des biens du Club, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social du Club.

Adopté le 30 juin 2009.

Ratifié le 21 mars 2018

Signature_____

Signature_____